

RÈGLEMENT VGR-741

RÈGLEMENT NUMÉRO VGR-741 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-684/03-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Grande-Rivière. Seul le règlement original et les règlements modificateurs ont force de loi. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Certaines erreurs typographiques ont été volontairement corrigées pour la commodité du lecteur tandis que d'autres demeurent présentes afin de préserver le sens du texte tel qu'adopté.

Date de la dernière mise à jour : 1^{er} janvier 2025

Ce document est une codification administrative du règlement numéro VGR-741 modifiant le règlement numéro V-684/03-18 sur la gestion contractuelle, adopté le 25 novembre 2024.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

RÈGLEMENT VGR-741

RÈGLEMENT NUMÉRO VGR-741 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO V-684/03-18 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro V-684/03-18 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 12 mars 2018, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (« LCV »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions de la LCV relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Villes dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment

POUR CES RAISONS,

Il est dûment proposé par : Léopold Briand
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE : Le règlement portant le numéro VGR-741 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-684/03-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 10.2 du Règlement numéro V-684/03-18 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« 10.2 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses

éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l’attribution du contrat à l’entreprise québécoise.

Pour les contrats adjudgés à la suite d’une invitation écrite à soumissionner, s’il ne lui est pas possible ou s’il n’est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l’envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l’intérêt de la Municipalité d’inclure des personnes ne répondant pas à l’objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l’attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 2

Le Règlement numéro V-684/03-18 sur la gestion contractuelle est modifié par l’insertion, après l’article 10.2 de l’article numéro 10.3 :

« Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l’art. 10.2 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l’attribution des contrats de gré à gré ou de l’invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les facteurs suivants :

- a) Le degré d’expertise nécessaire;
- b) L’expérience client vécue par la Municipalité antérieurement;
- c) Les délais d’exécution du contrat;
- d) L’expérience et la capacité financière requises;
- e) Le prix proposé;
- f) Tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque qu’une telle rotation est possible et dans son intérêt, la Municipalité choisi un cocontractant ou invite des soumissionnaires différents du ou des contrats précédents dans le même domaine. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SANDRINE BISSON-HAUTCOEUR, GREFFIÈRE

GINO CYR, MAIRE

~~~~~  
Règlement VGR-741 ..... RÈGLEMENT NUMÉRO VGR-741 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO V-684/03-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

|                                                     |                  |                |
|-----------------------------------------------------|------------------|----------------|
| AVIS DE MOTION ET DEPOT DU PROJET DE REGLEMENT..... | 12 NOVEMBRE 2024 | RES. 263.11-24 |
| ADOPTION DU REGLEMENT.....                          | 25 NOVEMBRE 2024 | RES. 284.11-24 |
| PUBLICATION DE L’ADOPTION DU REGLEMENT.....         | 5 DECEMBRE 2024  |                |
| ENTREE EN VIGUEUR.....                              | 5 DECEMBRE 2024  |                |

~~~~~